



# **GALILEO MIDCAP**

## **Prospectus**

**FCP**

**01/03/2023**

**► CARACTERISTIQUES GENERALES**

**► FORME DE L'OPCVM**

**DENOMINATION**  
GALILEO MIDCAP

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE  
modifiant la Directive 2009/65/CE

**FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM**

FCP- Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP ») de droit français.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Ce FCP a été agréé par l'AMF le 11/02/2020 et créé le 09/03/2020 (date de dépôt de fonds) pour une durée de 99 ans.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part R FR0013482387	Affectation du résultat net : capitalisation. Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.	Euro	Tous souscripteurs	Oui, en dix-millièmes de parts	1 part	100 euros
Part R-USD FR0014001CU6	Affectation du résultat net : capitalisation. Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.	USD	Tous souscripteurs	Oui, en dix-millièmes de parts	1 part	100 USD
Part C FR0013482395	Affectation du résultat net : capitalisation. Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : o Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou o Fournissant un service de : - Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2. - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.	Oui, en dix-millièmes de parts	1 Part	100 euros

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**OTEACapital**  
**25 rue Quentin Bauchart**  
**75008 PARIS**

► **ACTEURS**

**SOCIETE DE GESTION**

OTEA Capital SAS - 25 rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS Agrément de l’Autorité des Marchés Financiers du 18/12/2008 sous le numéro GP08000054

**DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF**

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d’investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l’information relative aux conflits d’intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d’investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des actions du FCP.

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PricewaterhouseCoopers Audit

Monsieur Frédéric SELLAM - Associé

2 rue Vatimesnil – 92532 Levallois Perret Cedex

**COMMERCIALISATEUR(S)**

OTEA CAPITAL SAS

25 rue Quentin Bauchart – 75008 Paris

**DELEGATAIRE**

OTEA Capital délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

► **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

► **CARACTERISTIQUES GENERALES**

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur et sont exprimées en fractions de parts (décimalisées).  
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Oui, en dix-millièmes de parts pour les parts R, R-USD et C.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture dernier jour de bourse du mois de décembre 2020)

**INDICATION SUR LE REGIME FISCAL**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs du FCP.

a) Au niveau du FCP :

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.
- Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unité de compte.

► **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CODE ISIN**

Part R : FR0013482387

Part R-USD : FR0014001CU6

Part C : FR0013482395

**OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif est, au travers d'une sélection de titres discrétionnaires, une valorisation du capital supérieure à 7% net de frais pour les parts R, R-USD et 7,7% net de frais pour les parts C en moyenne annuelle sur la durée de placement recommandée (5 ans), en investissant dans des entreprises de petites et moyennes capitalisations.

**INDICATEUR DE REFERENCE**

La composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique ni au niveau sectoriel un indicateur de référence.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

1. Stratégies utilisées

Le FCP appartient à la classification « Actions internationales ». A ce titre, il sera en permanence exposé à hauteur de 60% minimum sur un ou plusieurs marchés des actions des pays de l'OCDE.

**Le pourcentage maximum d'exposition aux actions est de 110%.**

Le FCP est investi au minimum à hauteur de 75% en titres de société de pays de l'OCDE. Les titres et instruments du marché obligataire et monétaire et / ou OPC monétaires pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif, sans dépasser 10% en cumul pour ces derniers.

La stratégie consiste à investir dans des entreprises après une analyse fondamentale de leur positionnement concurrentiel et de leur valorisation. Cette analyse se base notamment sur les documents de référence et sur les comptes des entreprises afin d'estimer la valeur des fonds propres et la capacité de remboursement de la dette.

La sélection des investissements repose sur l'utilisation combinée de l'analyse quantitative comme premier filtre (screening) et de l'analyse fondamentale comme support de la décision d'investissement. Les clés de la sélection de titres demeurent la qualité de la société (modèle économique, environnement concurrentiel, barrières à l'entrée, management) et la valorisation (ratios usuels de valorisation, DCF) qui doivent toutes deux laisser apparaître un potentiel d'appréciation sensible sur la période d'investissement considérée.

Le fonds est investi au minimum dans 40 entreprises, principalement petites et moyennes capitalisations sur tous secteurs. A minima 50% des investissements seront réalisés dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 milliards d'US Dollars.

1. L'allocation d'actif est le résultat des décisions d'investissement opportunistes et est analysée à posteriori.
2. La stratégie repose sur l'investissement dans des titres jugés sous-évalués après une analyse fondamentale et multicritères interne à la société de gestion. L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le Fonds investit ou est susceptible d'investir. La philosophie mise en œuvre combine les approches « bottom-up » (i) (sélection de titres) et top-down (ii) (allocation thématique ou sectorielle).
  - (i) L'approche « bottom-up » consiste à faire une analyse fondamentale de l'entreprise en partant du positionnement concurrentiel de l'entreprise, puis analyser la structure financière de l'entreprise (étude des ratios traditionnels d'analyse financière, capacité de distribution de dividende, perspectives de croissance future, et valorisation de l'entreprise).
  - (ii) L'approche « top-down » consiste à faire une analyse de l'environnement économique et financier (conjoncture économique, évolution sectorielle, paramètres exogènes influençant la valorisation comme par exemple les taux d'intérêt, l'évolution des taux de change et des matières premières).

Le FCP pourra investir jusqu'à 50% de son actif net dans des actions de petites capitalisations (capitalisation inférieure à 1 000 M\$) négociées sur un marché réglementé. Aucun de ces investissements en titres de petite capitalisation ne représentera plus de 5% de l'actif net du fonds.

**Le pourcentage maximum d'exposition aux taux est de 25%.**

En ce qui concerne la gestion de trésorerie, le FCP peut également investir jusqu'à 25% en titres obligataires et monétaires européens ou, dans la limite de 10%, en titres d'autres OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique / dette privée, de rating supérieur à « BBB- » ou jugée équivalente par la société de gestion et de sensibilité (0 à 5).

La société de gestion de portefeuille ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Les titres spéculatifs, de notation inférieure à « BBB- » ou jugée équivalente par la société de gestion ne représenteront pas plus de 10% du montant total des actifs.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif dans des OPC, ouverts à une clientèle non professionnelle, classés actions ou taux compatibles avec l'objectif de gestion du Fonds.

Les opérations, portant sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés, seront effectuées dans le but de couvrir ou d'exposer partiellement le Fonds contre une évolution défavorable ou favorable des marchés actions, taux et change.

L'utilisation des produits dérivés décrite ci-dessus peut conduire le fonds à être exposé aux actions entre 60% et 110%.

Le risque de change ne dépassera pas 25% des actifs et sera concentré sur les devises européennes non membre de l'euro (Suisse, Royaume-Uni, Danemark, Suède...) et sur le Dollar US. Le gérant pourra couvrir totalement ou partiellement ce risque en fonction de ses anticipations.

**Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet <http://www.otea-capital.com> et dans le rapport annuel de l'OPC (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPC. Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »).

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion est tenue, conformément au « Règlement Disclosure », à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

**Cet OPCVM dépend de l'article 6 du « Règlement Disclosure ».**

**2. Actifs entrant dans la composition de l'actif du FCP**

**Actions (investissement de 75% à 100% ; exposition de 60% à 110%)**

Le fonds est investi à hauteur de 75% en actions internationales, titre de sociétés de pays de l'OCDE.

Le FCP investira principalement sur les actions négociées sur un marché réglementé en fonction des opportunités d'investissement sans contraintes de secteurs. Les titres de capitalisation boursière, inférieure à 1 000 M\$, ne dépasseront pas en cumul plus de 50% des actifs du fonds. Ceux de capitalisation supérieure à 3 000 M\$ ne représenteront pas non plus en cumul plus de 50% des actifs du fonds.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire (0% - 25%)**

La poche titres de créances et instruments du marché monétaire sera essentiellement constituée d'obligations (taux fixes, variables) et instruments du marché monétaire européens.

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, de rating supérieur à « BBB- » ou jugée équivalente par la société de gestion et de sensibilité (0 à 5).

La société de gestion de portefeuille ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Les titres spéculatifs, de notation inférieure à « BBB- » ou jugée équivalente par la société de gestion ne représenteront pas plus de 10% du montant total des actifs.

**Autres OPC et fonds d'investissement**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPC monétaires.

Le Fonds pourra investir dans des OPC classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du Fonds afin de s'exposer sur des classes d'actifs en profitant de l'expertise d'équipes de gestions spécialisées.

**3. Instruments dérivés**

Ces instruments seront utilisés sans recherche de surexposition par rapport aux limites exposées ci-dessus.

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque marché action, taux ou change. L'utilisation de ces instruments visera notamment à augmenter l'exposition aux actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et généreront une surexposition à hauteur maximum de 110%.

Le recours aux instruments financiers à terme peut conduire le fonds à être exposé aux actions de 60 à 110%.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

Gré à gré sur le marché des changes :

Le FCP pourra également intervenir sur le marché des changes via des swaps de change négociés de gré à gré en couverture ou en exposition, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

L'engagement sur ces marchés reste dans la limite d'un risque global maximum de 100% de l'actif net du FCP.

**4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)**

Le Fonds peut investir en titres comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions (BSA), warrants).

Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité, dans un but de couverture et d'exposition aux risques actions et de taux, dans le respect d'un risque global maximum de 100% des actifs.

**5. Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

**6. Emprunts d'espèces**

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

**7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Néant

## **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

### **Risque de perte en capital :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### **Risque action et de marché :**

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP est exposé jusqu'à 110% de l'actif net sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

### **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :**

Le FCP peut également être exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse plus rapide et plus importante, en raison notamment d'une liquidité plus faible de ces marchés relativement à celle des grandes capitalisations.

### **Risque de liquidité**

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

### **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

La performance du FCP dépend des titres de sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale.

### **Risque de change :**

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Ce type d'investissement est limité à 25% de l'actif. Le FCP peut ainsi être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

### **Risque de taux**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

### **Risque de Crédit**

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

### **Risque de contrepartie :**

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant du fait de la possible détention de contrats à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

### **Risque lié à la détention d'obligations non notées et/ou non Investment Grade (Titres spéculatifs) :**

Il s'agit du risque crédit s'appliquant aux titres dits spéculatifs qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie Investment Grade. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peut diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

### **Risque lié aux instruments financiers à terme**

Il s'agit du risque lié à l'exposition ou la couverture de l'OPC via des futures sur indice ou des dérivés pouvant évoluer défavorablement par rapport à l'anticipation initiale.



### **Le risque en matière de durabilité**

Il est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

- Les parts R et R-USD du FCP sont ouvertes à tous souscripteurs.
- Les parts C sont réservées à tous souscripteurs ayant conclu préalablement un accord de rémunération spécifique avec un intermédiaire pour un service de gestion sous mandat ou de conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE MIFID II ou avec intermédiaire dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires. Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs pour les investissements dans les actions C.

Les parts du FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

#### Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf)

#### Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf))

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unité de compte.
- Le FCP répond aux besoins d'investisseurs qui souhaitent un support diversifié combinant une exposition aux marchés d'actions et de taux avec cependant la possibilité pour le gérant de revenir en instruments du marché monétaire en cas de retournement des marchés.
- Proportion d'investissement dans le FCP: le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend donc de la situation personnelle de ce dernier. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) de ce FCP. En effet, diversifier son portefeuille permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

**MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

**FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Néant

**CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières et en fractions de parts (dix-millièmes de parts)
- Les parts sont libellées en euros et font l'objet d'une admission en Euroclear.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>Jour J</i>	<i>Jour J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvré</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 14h des ordres de souscription <sup>(1)</sup></i>	<i>Centralisation avant 14h des ordres de rachat <sup>(1)</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jour et calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Si le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez CACEIS BANK. Elles sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14h00 chez CACEIS BANK et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris, la centralisation sera effectuée le jour de Bourse ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Le montant minimal de souscription initiale est d'une part (1 part) pour les parts R, R-USD et C.

<sup>(1)</sup> La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPC.

### **Mécanisme d'échelonnement des rachats, « Gates ».**

Afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs, la société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat, émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs, net des demandes de souscription, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du Fonds.

Dans cette hypothèse, et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, la société de gestion peut décider d'activer le mécanisme d'échelonnement, et d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du fonds ou de 10% des parts émises et au prorata de chaque demande.

Le seuil de 10% est déterminé net des demandes de souscription, sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou estimée, du dernier actif net connu et du dernier nombre de parts en circulation connu. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement de la « Gate », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

**Par exemple**, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la « Gate » est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

### **Durée d'échelonnement.**

Si la liquidité des actifs n'est pas revenue à l'issue du 1er échelonnement des rachats, un tel mécanisme d'échelonnement pourra être reproduit pour atteindre un nombre maximal de 10 Valeurs Liquidatives sur 3 mois ou un plafonnement continu sur deux semaines.

Si la liquidité n'était pas revenue à la fin de cette « crédit à gate », OTEA Capital envisagera une suspension exceptionnelle des rachats conformément au règlement du fonds.

### **Cas d'exonération du mécanisme d'échelonnement.**

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription de la part du même investisseur, d'un montant égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

### **Modalités d'information des porteurs.**

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.otea-capital.com](http://www.otea-capital.com)). S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été totalement exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

### **Traitement des ordres non exécutés (reportés).**

Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs, dont les demandes de rachat auraient été réduites, seront informés dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le dépositaire « CACEIS BANK », du solde des parts ou actions restant à racheter et reportés sur la VL suivante.

Ils pourront, s'ils en font la demande auprès du centralisateur « CACEIS BANK », et cela avant l'heure de limite de centralisation de la VL sur laquelle les ordres ont été reportés, annuler le rachat du solde des parts en question.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :  
 CACEIS BANK, Société Anonyme  
 Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.  
 Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des actions du FCP.

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OTEAL Capital 25 rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email : [laurent.puget@otea-capital.com](mailto:laurent.puget@otea-capital.com)  
 ou sur le site : [www.otea-capital.com](http://www.otea-capital.com)

### FRAIS ET COMMISSIONS

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Les frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats*	Assiette	Parts	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur Liquidative x nombre de parts	Parts R	2% maximum <sup>1</sup>
		Parts R-USD	2% maximum <sup>1</sup>
		Parts C	2% maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur Liquidative x nombre de parts	Parts R	Néant
		Parts R-USD	Néant
		Parts C	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur Liquidative x nombre de parts	Parts R	Néant
		Parts R-USD	Néant
		Parts C	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur Liquidative x nombre de parts	Parts R	Néant
		Parts R-USD	Néant
		Parts C	Néant

\*Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

<sup>1</sup> La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPC.

**Frais de gestion**
Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

	FRAIS FACTURES à l'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts R : 2.00% TTC Taux maximum Parts R-USD : 2.00% TTC Taux maximum Parts C : 1.30% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	
	- Société de gestion		Néant
	- Dépositaire		5€ (France, Belgique, Pays-Bas) 10€ (Clearstream / Euroclear Bank) 15 € (valeurs étrangères : Allemagne, Autriche, Luxembourg, Suisse, Espagne, Italie, Irlande, Portugal, Suède, Finlande, Norvège, GB, USA, Japon, Canada)
5	Commission de surperformance	Actif net	Parts R, R-USD et C : 20 % TTC par an au-delà de 7% (part R et R-USD) et 7.7% (part C) annualisés nets de frais de gestion avec High Water mark.

Commission de surperformance :

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Indicateur de référence et proportion :

L'indicateur est : pour les parts R et R-USD la référence absolue de 7,00 % annualisés et pour les parts C la référence absolue de 7,70% annualisés.

La commission de surperformance correspond à 20% TTC de la surperformance de la part par rapport à l'indicateur

### Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

### Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans.

Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

### Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais la VL est inférieure au niveau de High Water Mark (dernière VL de clôture d'exercice sur laquelle des commissions de surperformance ont été perçues). Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

### Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif, sur la période d'observation, et supérieure au niveau de High Water Mark, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

### Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022

**ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Niveau de la VL	110,00	105,60	100,32	104,33	111,64
Niveau de HWM	100,00	110,00	110,00	110,00	110,00
Performance des parts du Fonds	+10%	-4%	-7%	+6%	+8%
Performance de l'indice de référence	+5%	-5%	-3%	+4%	0%
Sur / sous performance	+5%	+1%	-4%	+2%	+8%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	+10%	-4%	-7%	-1%	+7%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	+1%	+1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	+1%	-3%	-2%	+6%
Prélèvement d'une commission ?	Oui. Le niveau de HWM pour les exercices suivants sera de <b><u>110,00</u></b>	Non car la VL du fonds est inférieure au HWM, bien que le fonds ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence et la VL est de plus inférieure au niveau de HWM de <b><u>110,00</u></b>	Non car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3 et la VL est de plus inférieure au niveau de HWM de <b><u>110,00</u></b>	Oui. Pour la partie au-delà de 110,00 Le niveau de HWM sera réhaussé, pour les prochains exercices, à <b><u>111,64</u></b>
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

**ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur / sous performance	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 est partiellement compensée dans les années suivantes et oubliée en année 6.

**Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.**

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, un conseiller afin de rémunérer l'acte de commercialisation et de conseil dudit Fonds d'investissement.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action) ;
- Les contributions dues par la société de gestion à l'AMF pour la gestion de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.



## ► INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion. OTEA Capital
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion.

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :

OTEA Capital

25 rue Quentin Bauchart – 75008 Paris

Tél : +33 9 73 87 02 73.

[www.otea-capital.com](http://www.otea-capital.com)

## ► REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

## ► RISQUE GLOBAL

**Méthode de calcul du ratio du risque global :**

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

## ► REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

#### Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

#### Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

#### Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

#### ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations, valeurs assimilées et les obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

### **Instruments financiers à terme et dérivés**

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

### **Swaps**

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

### **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

### **Change à Terme**

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

### **Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

### **Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

### Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

## ► REMUNERATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'OTE A Capital est élaborée et tenue à jour par ses deux dirigeants.

Elle concerne tous les collaborateurs et couvre l'ensemble des rémunérations. Elle respecte les principes auxquels OTE A Capital est soumis au titre des agréments reçus ; et ce d'une manière adaptée à sa taille, son organisation interne ainsi qu'à la nature et la complexité de ses activités. Elle n'encourage pas à la prise de risque.

Un descriptif de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet [www.otea-capital.com](http://www.otea-capital.com).

Une version papier sera mise gratuitement à disposition de tout investisseur qui en fera la demande auprès de :

**OTE A Capital SAS**

25 rue Quentin Bauchart - 75008 Paris

Tél : +33 9 73 87 02 73

## **REGLEMENT**

### **► TITRE I: ACTIFS ET PARTS**

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds d'investissement. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### **Catégories de parts :**

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision de l'organe décisionnaire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe décisionnaire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 – Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €. Lorsque l'actif demeure inférieur pendant trente jours à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (Mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions par rapport au dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 10 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part des ordres de rachats non exécutée est automatiquement reportée mais peut être révoquée par les porteurs concernés qui en font la demande auprès du centralisateur, et cela avant l'heure de limite de centralisation de la VL sur laquelle les ordres ont été reportés.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la « Gate ».

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **► TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5- La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe décisionnaire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe décisionnaire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

## **► TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## **► TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **► TITRE V : CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.